



## Commune de Vannes

# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE APPROBATION

## Note explicative de synthèse

### SOMMAIRE

<b>1. Rappel du contexte et des étapes de révision du Règlement Local de Publicité .....</b>	<b>2</b>
<b>2. Synthèse de la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA), de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et de l'enquête publique.....</b>	<b>5</b>
<b>2.1. Synthèse de la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) .....</b>	<b>5</b>
<b>2.2. Synthèse de l'Enquête Publique.....</b>	<b>6</b>
<b>2.3. Réponses apportées aux remarques de l'enquête publique .....</b>	<b>8</b>
<b>3. Evolutions apportées au dossier de Règlement Local de Publicité pour répondre aux avis des Personnes Publiques Associées (PPA), de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et de l'enquête publique .....</b>	<b>11</b>
<b>3.1. Réponses apportées aux avis des PPA et de la CDNPS.....</b>	<b>11</b>
<b>3.2. Réponses apportées aux remarques de l'enquête publique .....</b>	<b>12</b>
<b>3.3. Conclusion .....</b>	<b>12</b>
<b>4. Contenu du dossier administratif : .....</b>	<b>12</b>

## 1. Rappel du contexte et des étapes de révision du Règlement Local de Publicité

Le Règlement Local de Publicité permet de mettre en place une réglementation locale à l'échelle de la Collectivité afin d'encadrer les publicités, enseignes et pré-enseignes installées sur le territoire. Il permet d'adapter localement les dispositions prévues par le Code de l'environnement. Conformément à l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement, la procédure d'élaboration/révision du RLP(i) est celle applicable à l'élaboration / révision des PLU(i).

### #LES GRANDES ÉTAPES DE LA RÉVISION DU RLP



En l'absence de révision du RLP de la ville de Vannes (datant de 2001), la commune se verra déposséder de ses compétences de police (détection et mise en conformité des infractions) et d'instruction (accord ou non des demandes d'autorisations et déclarations préalables transmises) de la publicité extérieure, au profit du Département.

**La prescription de la révision du RLP de Vannes a été adoptée le 12 février 2018.** Cette délibération a permis de **lancer la procédure de révision et a fixé les objectifs suivants** :

- Adapter au contexte local les règles nationales en matière de publicité et d'enseignes prévues par le Code de l'environnement ;
- Intégrer les évolutions urbaines de la Ville des deux dernières décennies notamment l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones commerciales et d'activités telles que Laroiseau, Kerchopine, Parc Lann, Ténénio, PIBS ;
- Accompagner l'évolution du projet de territoire, mettre en cohérence et en compatibilité les projets et les outils règlementaires associés :
  - o Révision du Plan Local d'Urbanisme ;
  - o Extension du périmètre du secteur sauvegardé et révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur sauvegardé ;
  - o Création du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan
- Préserver les qualités paysagères de Vannes en prescrivant des règles adaptées aux spécificités et enjeux de chaque entité passagère (secteur sauvegardé zones d'activités, entrées de ville, polarités commerciales de quartier, secteurs situés dans le parc naturel régional) réduire la pollution visuelle et améliorer le cadre de vie ;
- Renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale de Vannes en préservant le patrimoine bâti et naturel qui en constitue un atout majeur ;
- Mettre le RLP en compatibilité avec les évolutions du cadre législatif et règlementaire en termes de publicités et d'enseigne par exemple pour la publicité numérique ou lumineuse ;
- Gérer et encadrer les dispositifs d'enseignes et de publicité sur le territoire de manière claire, efficace et qualitative.

Le **débat sur les orientations du projet a été réalisé le 4 février 2019**, conformément à la procédure de révision du RLP (art. L.153-12 du Code de l'urbanisme rendu applicable par l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement ). Le débat portait sur les orientations suivantes :

- Préserver les secteurs peu touchés par la pression publicitaire et tendre, pour le reste, vers une harmonisation des règles entre les différentes agglomérations du territoire et vers une simplification des règles de manière générale.
- Réduire le format et de la densité des dispositifs publicitaires sur le territoire de Vannes pour en limiter l'impact sur le paysage, notamment en zones d'activités, sur les axes structurants et en entrées de ville.
- Maintenir la dérogation existante dans le RLP actuel autorisant la publicité supportée par le mobilier urbain au sein du site patrimonial remarquable pour accompagner le développement économique sans nuire à la préservation du patrimoine architectural. Conserver l'interdiction totale de publicité dans le Parc Naturel Régional pour préserver les qualités paysagères de Vannes
- Renforcer la plage d'extinction nocturne des publicités, enseignes et préenseignes lumineuses pour en réduire l'impact paysager, économique et écologique.
- Restreindre les règles d'implantation et encadrer le format des publicités, enseignes et préenseignes lumineuses dont les enseignes numériques afin d'éviter des implantations peu qualitatives et trop agressives pour le paysage urbain.

- Interdire certaines implantations d'enseignes impactantes en matière d'intégration paysagère, notamment dans le Site Patrimonial Remarquable (sur balcon, sur toiture, sur clôture, etc.).
- Réduire le nombre et la taille des enseignes implantées en façades d'activités (parallèles et perpendiculaires) de façon à privilégier une bonne lisibilité des activités qu'elles signalent et à assurer une meilleure intégration dans l'environnement. Adopter des règles spécifiques en Site Patrimonial Remarquable en accompagnant le travail de protection et de mise en valeur des façades commerciales assuré par le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur.
- Encadrer le format et la densité des enseignes scellées au sol ou installées directement au sol (drapeau, chevalet) impactant fortement le paysage et notamment celles de plus d'un mètre carré, situées en zones d'activités.
- Renforcer les règles concernant les enseignes temporaires pour en limiter l'impact négatif sur le paysage.

Conformément aux articles L103-3 à L103-6 du Code de l'Urbanisme, **le Conseil municipal a, lors de la délibération du 12 février 2018, défini les modalités de la concertation publique** permettant d'associer à la définition du projet et tout au long de la procédure, les habitants de la Commune, les personnes intéressées ainsi que les personnes publiques associées.

**Cette concertation s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du Conseil Municipal et ce jusqu'au 7 mars 2019.**

Diverses modalités de concertation ont ainsi été mises en œuvre afin d'assurer une information la plus large possible sur le projet. Ont notamment été mis en place :

- Un registre et un dossier papier en mairie de Vannes, à l'hôtel de Ville et au Centre administratif municipal
- Une adresse mail dédiée permettant d'émettre des remarques ou observations tout au long du projet : [concertation.rlp@mairie-vannes.fr](mailto:concertation.rlp@mairie-vannes.fr) ;
- Un espace dédié pour suivre l'actualité du projet de RLP sur le site de la mairie de Vannes : [www.mairie-vannes.fr](http://www.mairie-vannes.fr) ;
- Une exposition publique à l'Hôtel de Ville à compter du 25 janvier 2019 ;
- La tenue de 5 réunions publiques entre le 16 janvier 2019 et le 6 février 2019 ;
- La tenue d'une réunion dédiée aux Personnes Publiques Associées, le 15 janvier 2019 à l'Hôtel de Ville de Vannes ;
- La tenue d'une réunion dédiée aux professionnels et aux associations de protection de l'environnement, le 18 janvier 2019 à l'Hôtel de Ville de Vannes ;
- L'organisation d'un sondage mis en ligne.

La population, les acteurs économiques locaux (entreprises, commerçants), les professionnels de l'affichage et association ont pu de manière continue, suivre l'évolution du dossier, prendre connaissance des éléments du dossier, par la mise à disposition d'éléments d'informations en mairie et sur le site internet. Le public a également pu faire état de ses observations par les diverses réunions organisées autour du Règlement Local de Publicité, d'un registre de concertation ou par le sondage mis en ligne.

L'ensemble des observations et remarques émises a été analysé par le comité de pilotage pour ajuster le projet ainsi que le porter à connaissance de l'Etat reçu le 11 mars 2019. C'est dans ces circonstances **que le Conseil municipal a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de révision du Règlement Local de Publicité, lors du CM du 28 Juin 2019.**

## **2. Synthèse de la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA), de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et de l'enquête publique**

Suite à la délibération du **28 Juin 2019**, par laquelle le Conseil Municipal a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de **Règlement Local de Publicité**, le projet arrêté a été transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) et à la Commission Départementale de la Nature et de la Protection des Sites (CDNPS).

Une enquête publique a ensuite eu lieu du mercredi 16 octobre 2019 au lundi 18 novembre 2019. Trois permanences ont été tenues par la commissaire enquêteur, Madame Nicole JOUEN :

- Le Mercredi 16 octobre 8h15 - 12h15
- Le Samedi 26 octobre 9h00 - 12h00
- Le Lundi 18 novembre 13h00 – 18h00

Suite à la remise du procès-verbal de la commissaire enquêteur le lundi 25 novembre 2019, la Ville a transmis son mémoire en réponse le 5 décembre 2019.

Le 11 décembre 2019, la **commissaire enquêteur** a remis son rapport et des conclusions avec **un avis favorable sans réserve**.

Les principaux éléments qui sont ressortis des avis des Personnes Publiques Associées, puis ceux issus de l'enquête publique sont exposés ci-après puis sont développées les réponses qui ont été apportées par la Ville à ces sujets.

### **2.1. Synthèse de la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)**

Conformément à l'article R.153-4 du Code de l'Urbanisme, « *Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.* ».

En l'espèce, les avis reçus sont détaillés ci-après :

- **Le Parc Naturel Régional (PNR) du Golfe du Morbihan, en date du 3 septembre 2019** émet un **avis favorable avec trois observations** ...
  - Tenir compte de la future charte graphique du PNR dans le rapport de présentation,
  - Compléter l'article 8 du règlement en ce qui concerne la publicité numérique sur mobilier urbain,
  - Réduire la dimension des publicités numériques installées sur mobilier urbain à 2m<sup>2</sup>maximum en ZP3 (axes structurants et zones d'activités).**... et une réserve :**
  - Appliquer l'extension lumineuse (0h à 6h) aux publicités sur mobilier urbain
- **La Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) du Morbihan, en date du 9 octobre 2019** émet un **avis favorable sans modification du projet**.
- **La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Morbihan, en date du 14 octobre 2019** émet un **avis favorable avec quatre réserves** :

- Motiver l'exclusion de la plage d'extinction nocturne des dispositifs éclairés sur mobilier urbain.
  - Améliorer le graphisme pour différencier le Site Patrimonial Remarquable et les parties agglomérées du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan dans la ZP1.
  - Argumenter le choix d'autoriser la publicité numérique sur mobilier urbain et dans un format plus important en ZP3, en l'espèce 6m<sup>2</sup>, que sur les autres zones de publicités où il est limité à 2m<sup>2</sup> et 3m de hauteur.
  - Préciser les règles de densité en ZP3 dans le cas où l'unité foncière est bordée par plus d'une voie.
- **Le Conseil Départemental du Morbihan, par courrier reçu le 16 octobre 2019** précise qu'il n'est pas directement concerné par le RLP de la ville ;
- **La CDNPS, dont le vote a eu lieu le 2 octobre 2019, a émis un avis favorable avec réserve sur les 4 points suivants...** :
- Procéder aux modifications de forme (sémiologie de la cartographie, précision des restrictions appliquées aux enseignes temporaires, et dans l'article 17 concernant la densité, préciser la règle quand les unités bordent deux voies).
  - Réduire les dimensions de la publicité autorisée sur mobilier urbain en site inscrit.
  - Ne pas autoriser la publicité fixe numérique dans le Site Patrimonial Remarquable ou, à minima mieux justifier ce choix au regard des enjeux patrimoniaux ;
  - Concernant les dispositifs éclairés par projection, transparence et les numériques à images fixe sur mobilier urbain, prévoir aux articles 7, 13 et 19 une plage d'extinction.
- ...et une observation**
- Tenir compte des remarques formulées par les membres de la CNDPS, soit la DREAL, l'association Paysages de France, l'Union pour la Mise en Valeur Esthétique du Morbihan (UNIVEM) et l'association des Amis des Chemins de Ronde

## **2.2. Synthèse de l'Enquête Publique**

L'ouverture de l'enquête publique a été prescrite par arrêté municipal en date du 19 septembre 2019. L'enquête publique s'est déroulée du mercredi 16 octobre 2019 au lundi 18 novembre 2019, soit une durée de 34 jours.

Le rapport de l'enquête publique dresse le bilan suivant de la participation du public :

Date	Consultation dossier	Permanences	Observations			
		Personnes Reçues	Registre	Courrier	Courriel	Orale
16 octobre 2019		Néant				
26 octobre 2019		Néant				
18 novembre 2019	2	2	1	1	1	
Totaux		2	1	1	1	

**Au total** : 2 personnes ont consulté le dossier « papier », 1 observation a été annotée sur le registre, 1 courriel sur la boîte mail dédiée et 1 courrier déposé au commissaire enquêteur lors de la dernière permanence a été annexé au dossier.

A noter, 2 courriels sont parvenus hors délai.

Dans son rapport, la commissaire enquêteur a indiqué :

« La population ne s'est pas sentie concernée par cette révision de RLP qui s'adresse plus aux annonceurs publicitaires et commerçants, ce qui sous-entend une approbation tacite étant entendu que l'information a été organisée et réalisée tout à fait correctement : 16 points d'affichage sur le territoire communal. »

Les intervenants lors de l'enquête publique ont été des professionnels de l'affichage : la société Affiouest et le syndicat de l'Union pour la Publicité Extérieure (UPE). En l'espèce, les remarques suivantes ont été émises<sup>1</sup> :

- **L'Union pour la Publicité Extérieure (UPE)**, qui a émis les observations suivantes :

Commentaire d'ordre général :

- o Projet ne concilie pas de façon satisfaisante les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux,
- o Outil de communication locale et régionale : la pénaliser revient à favoriser la publicité sur Internet, sans bénéfice direct pour la collectivité, ni pour l'emploi local,
- o Maintenir la présence de la communication extérieure, c'est favoriser la pluralité des médias,
- o Le dispositif publicitaire doit être présent sur un axe à forte circulation et dans les zones à forte densité d'audience,
- o Les enseignistes utilisent beaucoup de panneaux « 4x3 ».

Observations et propositions :

- o La concertation a en effet été menée « *a minima* » par la commune alors que la réglementation de la publicité engage la pérennité d'une activité économique et la contribution de l'UPE est restée sans réponse,
- o Perte de 50% de l'activité économique avec une concurrence issue d'internet,
- o La synthèse de l'impact présenté dans le rapport de présentation est réalisé sur 270 dispositifs alors que plus de 8000 ont été recensés,
- o Il est proposé d'autoriser le format 8 m<sup>2</sup> d'affiche / dispositif à 10,50 m<sup>2</sup> sur les dispositifs sur supports muraux en zone 2 et d'admettre l'implantation de publicité sur les murs des bâtiments aveugles et/ou ne comportant « qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5m<sup>2</sup> »,
- o Accord de principe pour le recul de 0,5 mètres des arêtes du mur mais disposition à mettre en place seulement pour les nouvelles implantations (perte financière),
- o Zone 2 : le format « 1 m<sup>2</sup> » scellé au sol n'est pas visible en milieu urbain,
- o Suppression de l'alinéa concernant la largeur maximale de 3 mètres pour les enseignes lumineuses,
- o Ne pas imposer de linéaire minimum pour toute installation de dispositif sur support mural et de s'en tenir uniquement aux règles prévues par le RNP,
- o Un linéaire minimum de 15 mètres pour l'installation d'un dispositif scellé au sol complété d'une limitation à deux dispositifs par unité foncière si celle-ci possède un linéaire supérieur à 100 mètres comme prévu dans le projet présenté le 18 janvier 2019,
- o Intégrer la zone commerciale du Prat en zone 3.

- **La société Affiouest**, qui a émis les observations suivantes :

- o Estime la concertation insuffisante : une seule réunion, aucune proposition présentée et donc débattue,

---

<sup>1</sup> L'ensemble de ces interventions figure en pages 23 et suivantes du rapport de l'enquête publique, disponible au service urbanisme ou sur le site internet de la ville.

- Réduction de l'offre locale pour les commerçants du fait de la règle du 4m<sup>2</sup> en ZPR2,
- Demande un linéaire minimum pour les muraux à 15 mètres,
- Demande le maintien du recul des arêtes du mur à 30 cm ou n'appliquer la règle des 50 cm qu'aux nouvelles implantations,
- Estime une perte financière à hauteur de 50%,
- Perte également conséquente pour les bailleurs privés,
- Nécessité de préserver une offre d'affichage locale et permettre aux commerçants locaux de communiquer sur le territoire.

Chaque intervention a fait l'objet d'une analyse par la Ville de Vannes. Les réponses et ajustements retenus sont présentés dans la partie 3 de cette note explicative de synthèse. Dans ses conclusions, la commissaire enquêteur a précisé :

*« Les remarques des personnes publiques associées ont été étudiées avec une attention toute particulière par la commune et ont permis de faire évoluer sensiblement le projet. »*

*La collectivité a répondu aux observations du public dans son mémoire de réponse. Les éléments complémentaires transmis m'ont permis de détailler mes conclusions ainsi que mes visites sur le terrain.*

*L'ensemble de ces considérations m'amène à formuler un **AVIS FAVORABLE** au projet de révision du règlement local de publicité de la commune de Vannes. »*

### **2.3. Réponses apportées aux remarques de l'enquête publique**

#### **CE1 : Avis du Préfet**

Pourquoi n'avez-vous pas retenu une plage d'extinction nocturne pour les dispositifs éclairés par projection et les dispositifs numériques à image fixe sur le mobilier urbain ? Quelles sont les raisons retenues pour autoriser les publicités numériques sur mobilier urbain ?

*D'un point de vue réglementaire, il n'y a pas d'obligation d'appliquer la plage d'extinction nocturne à la publicité apposée sur mobilier urbain. A ce titre, le Code de l'environnement exclut explicitement la publicité apposée sur mobilier urbain de l'extinction nocturne (Art. R.581-35 C. env.). Pour rappel, le projet présenté en concertation étendait la plage d'extinction nocturne à la publicité apposée sur mobilier urbain. Les publicités numériques ne sont pas interdites actuellement, le projet de RLP les a donc maintenues tout en réduisant de manière significative leur surface (NB : 8 m<sup>2</sup> autorisés par le Code de l'environnement / dans le projet de RLP, 2m<sup>2</sup> et 3m de hauteur maximum en ZP1 et ZP2 sur le mobilier urbain uniquement ; 6m<sup>2</sup> et 5m de hauteur en ZP3 sur mobilier urbain et 2m<sup>2</sup> et 3m de hauteur sinon). Cette réduction a été jugée suffisante pour se prémunir de l'impact de ces dispositifs sur leur environnement. Cependant, au regard des différentes remarques émises par les PPA, la CDNPS et lors de cette enquête publique, la Commune de Vannes souhaite tenir compte des observations allant dans le sens d'une plage d'extinction nocturne applicable également à la publicité apposée sur le mobilier urbain.*

#### **CE2 : Avis du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan**

Ce syndicat émet une réserve concernant la plage d'extinction nocturne aux publicités lumineuses et numériques sur mobilier urbain. Cette demande corrobore la remarque du préfet énoncée ci-dessus. Comment envisagez-vous de traiter les 3 remarques émises ?

*Pour rappel, le PNR souhaite que la ville justifie l'incohérence entre son rapport de présentation, qui indique que l'extinction nocturne s'appliquera également au mobilier urbain publicitaire, et la partie réglementaire (articles 7 et 13) qui précise que l'extinction nocturne ne*



*s'applique pas aux publicités / pré-enseignes apposées sur mobilier urbain éclairées par projection, transparence ou numériques à images fixes. Le PNR souhaite également que la Ville réduise la dimension de la publicité numérique, en ZP3, à 2m<sup>2</sup>. Enfin, le PNR émet deux autres observations, concernant le complément du rapport de présentation pour rappeler que le PNR est en cours d'élaboration d'une Charte signalétique sur son territoire (cette Charte devrait être validée fin 2019) et sur la précision, dans leur rédaction des articles 8 et 12 du RLP. En effet, l'article 8 interdit la publicité numérique et l'article 12 l'autorise sur le mobilier urbain. Au regard des remarques émises, la Commune de Vannes, souhaite effectivement modifier son rapport de présentation pour rappeler l'élaboration de la Charte de signalétique du PNR et préciser la rédaction de l'article 8 de son RLP de la manière suivante « Est interdite [...] La publicité numérique, excepté celle apposée sur mobilier urbain ». Concernant les réserves émises par le PNR, la Commune a décidé d'harmoniser l'application de la plage d'extinction nocturne aux publicités / pré-enseignes apposées sur le mobilier urbain, permettant de mettre en cohérence le rapport de présentation et la partie réglementaire du RLP. Concernant la réduction de la surface de la publicité numérique, celle-ci est déjà limitée à 2m<sup>2</sup> et 3m de hauteur à l'article 20 du RLP. Par ailleurs, la commune souhaite préciser son choix quant à la surface de la publicité numérique apposée sur mobilier urbain en ZP3 qui s'explique par le fait que ces dispositifs ont pour objet de faire principalement de l'information générale ou locale, que le format de ces dispositifs doit permettre une bonne visibilité de ces derniers compte tenu de la vitesse moyenne sur ces axes (de 50 à 70 km/h), que l'installation et le nombre de ces dispositifs sont maîtrisés directement par la commune via son marché de mobilier urbain (ce qui évite des implantations trop impactantes ou dangereuses) et que le RLP impose des formats plus faibles que ceux de la réglementation nationale (jusqu'à 8m<sup>2</sup> pour la publicité numérique) Par ailleurs, dans son contrat de mobilier urbain, la commune de Vannes limite à 5 le nombre de dispositifs numériques apposés sur mobilier urbain sur l'ensemble du territoire communal, pour éviter un impact excessif.*

### **CE3 : Avis de la CDNPS**

Réduire les dimensions autorisées de la publicité sur mobilier urbain dans le site inscrit et préciser dans l'article 17 du règlement la règle de densité quand les unités foncières bordent 2 voies.

*La Commune de Vannes souhaite également tenir compte de la demande de la DDTM concernant la règle de densité, en s'appuyant sur la jurisprudence de la Cours Administrative d'Appel de Nancy, qui précise qu'«il y a lieu de tenir compte de toute la longueur du ou des cotes de l'unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique » dans le cadre de l'application de la règle de densité. La Commune de Vannes décidé également de tenir compte de la demande concernant la réduction des formats de la publicité sur le mobilier urbain dans le site inscrit qui est demandé par la CDNPS mais aussi le PNR. Ce type de publicité sera donc limité à 2m<sup>2</sup> et 3m de hauteur dans le site inscrit.*

### **CE4 : Avis des associations environnementales**

Les trois associations « Paysages de France », « UMIVEM » et « Amis des chemins de ronde » ont émis un vote contre à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites sur votre projet de règlement et formulé un grand nombre de remarques et de propositions. Il conviendrait de m'indiquer comment vous avez étudié ces demandes et si vous avez l'intention d'apporter des modifications à votre projet pour tenir compte de ces suggestions.

*La Commune de Vannes précise que toutes les demandes ou observations ont été étudiées par la Ville. Cependant, il s'avère que les observations émises ne sont pas contextualisées et ne correspondent pas aux enjeux du territoire. Certains avis sont d'ailleurs déjà pris en compte totalement ou partiellement dans le cadre du projet de RLP (ex : réduction des formats des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol à 2m<sup>2</sup>réalisé en ZP2 tout comme la mise en place d'une plage d'extinction nocturne). Par ailleurs, il convient de rappeler également que la publicité apposée sur le mobilier urbain bénéficie d'un traitement spécifique, dans le Code de l'environnement, eu égard à sa fonction et sa mission de service public. En tenant compte de cette particularité, la commune de*

Vannes, ne souhaite pas avoir un traitement identique pour ces différents types de publicité. Par ailleurs, le RLP actuel autorise la publicité en SPR, tout comme le projet présenté. Le projet tient donc compte de l'existant et des enjeux de territoire. La demande concernant la mise en place d'une plage d'extinction nocturne applicable également au mobilier urbain sera, par ailleurs, prise en compte par la Ville de Vannes.

#### **CE5 : Diagnostic du parc d'affichage**

Les publicitaires que j'ai rencontrés lors de ma dernière permanence remettent en cause le diagnostic du parc d'affichage considérant que l'impact n'a été réalisé que sur 245 dispositifs alors qu'il en existerait 8000 sur le territoire communal. De ce fait, les professionnels considèrent que les préjudices financiers et la perte d'activité sont minorés. Il serait avisé de savoir comment le bureau d'études a effectué ce diagnostic ?

*Il convient de préciser que dans les 8000 dispositifs relevés sur le territoire, nous trouvons aussi bien des publicités et pré-enseignes que des enseignes. A ce titre, si les professionnels de l'affichage ont réalisé une étude d'impact sur l'ensemble des 8000 dispositifs, la part de dépose se trouve de fait plus importante. En effet, la synthèse des impacts mentionnés par les professionnels de l'affichage, ne porte que sur les règles de format et de densité et les dispositifs publicitaires et de pré-enseignes installés sur le territoire (270 dispositifs). Par ailleurs, la note de synthèse précise bien que 54% des dispositifs publicitaires seraient impactés par une dépose (suppression) ou une modification. A ce titre, seuls 19% (18,8%) des dispositifs publicitaires réglementaires feraient l'objet d'une dépose. Il convient d'ajouter que dans le cadre du diagnostic réalisé dans le cadre du RLP, 28% des publicités et pré-enseignes relevées sont déjà en infraction avec le Code de l'environnement. Le cumul de ces deux informations (19% + 28%) implique effectivement environ 50% de dépose des dispositifs publicitaires. Dans ce cadre, l'étude n'a pas été minorée car le % des dispositifs (publicitaires ou pré-enseignes) supprimés restent sensiblement identique (environ 50%). Cependant, il convient de connaître également le mode de calcul, le nombre de dispositifs pris en compte pour ce calcul dans le cadre de l'estimation réalisée par les professionnels de l'affichage. En effet, le diagnostic a relevé des dispositifs publicitaires non exploités par les professionnels de l'UPE (cf. photo ci-joint). Ce delta entre les dispositifs analysés et les critères de non-conformités pris en compte par les professionnels sont autant de biais qui viennent altérer cette étude d'impact. De la même manière, l'étude d'impact proposée par les professionnels de l'affichage ne tient pas compte des nouvelles possibilités d'implantations au regard des règles locales proposées par le RLP actuel. Enfin, il convient de préciser que le Code de l'environnement impose que « Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs. ». Ce dernier n'impose donc pas d'étude d'impact, ni que cette dernière soit exhaustive. Il s'agit donc là d'un travail supplémentaire réalisé par la ville pour répondre au mieux aux enjeux de son territoire.*

#### **CE6 : Respect du règlement**

Quelles sont les dispositions humaines et/ou techniques engagées par la collectivité pour faire respecter ce règlement et lutter contre l'affichage sauvage et les dispositifs en infraction ?

*La commune de Vannes dispose déjà d'un RLP. A ce titre, les services s'assurent de mettre en œuvre les compétences d'instructions et de police de la ville en matière de publicité extérieure. Dans le cadre du nouveau RLP, ces prérogatives seront maintenues afin d'assurer la bonne application du futur RLP. Par ailleurs, il convient de rappeler que les publicités ou pré-enseignes non conformes au futur RLP ont un délai de 2 ans, à compter de l'approbation du RLP, pour se mettre en conformité et que ce délai est porté à 6 ans pour les enseignes. Ces délais sont fixés par la loi et ne sauraient être modifiés dans le cadre du RLP.*

### **3. Evolutions apportées au dossier de Règlement Local de Publicité pour répondre aux avis des Personnes Publiques Associées (PPA), de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et de l'enquête publique**

En réponse aux avis des PPA et de la CDNPS et aux remarques et conclusions de l'enquête publique, quelques évolutions ont été apportées au projet de RLP arrêté sans affecter l'économie générale du projet.

#### **3.1. Réponses apportées aux avis des PPA et de la CDNPS**

##### **Ajustements pris en compte dans le cadre de l'approbation :**

- ✓ Soumettre la publicité apposée sur mobilier urbain à l'extinction nocturne, au même titre que la publicité classique ; (DREAL ; DDTM ; PNR ; Paysages de France ; réserve de la CDNPS). Minimum 6 heures (du fait de la réglementation nationale)
- ✓ Maintenir la publicité numérique apposée sur mobilier urbain dans le SPR (Site Patrimonial Remarquable), mais la limiter à la Place de la République, cette dernière sera matérialisée et délimitée dans les pièces graphiques du RLP. Pour mémoire, le nombre de dispositifs numériques est actuellement limité à 5 sur la commune dans son marché de mobilier urbain (PNR ; DREAL ; CDNPS ; DDTM) .
- ✓ Clarifier la rédaction du règlement concernant la zone agglomérée (ZP2) : compléter l'article 8 qui interdit la publicité numérique dans la ZP2 en précisant « excepté sur le mobilier urbain » pour le mettre en cohérence avec l'article 12 qui autorise la publicité sur le mobilier urbain (DDTM ; CDNPS ; PNR).
- ✓ Modifier partiellement les dimensions de la publicité apposée sur mobilier urbain autorisées en zone agglomérée ZP2: la hauteur est réduite de 6 mètres à 5 mètres pour une harmonisation générale du projet, la taille de 8 m<sup>2</sup> est néanmoins maintenue considérant que la ville a la maîtrise de l'implantation de ces panneaux via son contrat de mobilier urbain (CDNPS).
- ✓ Inscrire dans le règlement les dimensions maximales de la publicité apposée sur mobilier urbain autorisées en ZP1, 2m<sup>2</sup> et 3 mètres de hauteur, précisées dans le rapport de présentation mais pas dans le règlement pour mettre en cohérence le rapport de présentation et la partie réglementaire du RLP et répondre aux enjeux patrimoniaux (PNR ; DREAL ; CDNPS).
- ✓ Modifier les règles applicables à la publicité sur mobilier urbain dans le site inscrit, en tenant compte des demandes de limitation. Il est proposé de la limiter à 2m<sup>2</sup> et 3m de hauteur au sol au lieu de 8m<sup>2</sup> et 6 mètres de haut (DREAL et repris en réserve par la CDNPS) et d'y interdire la publicité numérique.
- ✓ Mentionner la Charte signalétique du PNR du Golfe du Morbihan dans le rapport de présentation.
- ✓ Distinguer le site patrimonial remarquable des parties agglomérées du Parc Naturel régional du Golfe du Morbihan au sein de la ZP1 dans la légende de la cartographie du règlement graphique (DDTM ; CDNPS).

##### **Ajustements non pris en compte dans le cadre de l'approbation :**

- ✓ Maintenir la publicité numérique sur mobilier urbain à 6m<sup>2</sup> et 5 m de hauteur sur les axes structurants (ZPR 3) considérant que ce format reste inférieur à la réglementation nationale autorisant 8m<sup>2</sup>, qu'un format de 2m<sup>2</sup> serait illisible compte tenu de la vitesse sur les axes structurants et que le nombre et la localisation sont maîtrisés dans le cadre du contrat de mobilier urbain (DDTM).

### **3.2. Réponses apportées aux remarques de l'enquête publique**

#### **Ajustements pris en compte dans le cadre de l'approbation :**

- ✓ Modifier la règle de recul pour l'implantation des publicités apposées sur mur à 0,3m, comme c'est le cas dans le RLP actuel de 2001. Cependant, la ville maintient que cette règle s'applique à toutes les arêtes du mur. (UPE ; Afflouest).
- ✓ Modifier la largeur maximum des dispositifs publicitaires à 3,5m (au lieu de 3m dans le projet arrêté) pour tenir compte des standards d'affichage (314 x 231cm) ; (UPE ; Affiouest).

#### **Ajustements non pris en compte dans le cadre de l'approbation :**

- Ne pas retenir la demande de Paysage de France : ex interdire toutes les formes de publicité non explicitement citées dans le règlement ; uniformiser des publicités de 4,5 en ZP2 et 3 et rien en SPR)
- Ne pas retenir l'extinction nocturne entre 23h et 7h et maintenir entre 00h et 6h (Amis des Chemins de rondes)
- Maintenir le linéaire à 25m comme référentiel de la règle de densité et non 15m comme demandé (UPE ; Affiouest)
- Maintenir le format à 4m<sup>2</sup> en zone de publicité 2 (zone agglomérée) et non 8 m<sup>2</sup> comme demandé par UPE
- Maintenir la réduction de format des bâches publicitaires à 4m<sup>2</sup>. (UPE souhaite supprimer toute limite)
- Ne pas réintégrer la zone du Prat dans la zone 3, au même titre que Parc Lann (UPE)

### **3.3. Conclusion**

Les remarques émises par les services consultés et les résultats de l'enquête publique ont justifié des adaptations du projet de RLP arrêté par la délibération du 28 juin 2019, qui sont présentées de manière synthétique dans le présent document. Ces adaptations ne mettent pas en cause l'économie générale du projet de RLP arrêté par la délibération suscitée.

## **4. Contenu du dossier administratif :**

#### Projet de RLP :

- Tome 1 : rapport de présentation ;
- Tome 2 : partie réglementaire ;
- Tome 3 : annexes comprenant les documents graphiques de zonage;

#### Pièces complémentaires :

- Délibération de prescription ;
- Délibération d'arrêt du projet de RLP et bilan de la concertation ;
- Délibération d'approbation